



MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE STAGES ELEVES (transport)

Le Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2018,

Vu le Code de l'Education;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu le décret 2014 -1420 du 27/11/2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Vu la note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 portant sur le financement des frais de transport et d'assurance des élèves stagiaires en entreprise,

Sur proposition du chef d'établissement,

Arrête :

Article 1

Les élèves effectuant un stage obligatoire en entreprise durant leur scolarité peuvent prétendre à une prise en charge totale ou partielle des frais de transport par le lycée Henri Matisse lorsque ces frais n'ont pas fait l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par l'entreprise d'accueil et dans la limite des crédits disponibles. Les frais d'hébergement à l'hôtel ou dans toute autre structure d'accueil ne peuvent pas donner lieu à une prise charge.

Article 2

Les frais de transport en commun sont remboursés sur production des justificatifs, dans la limite d'un seul aller et retour quotidien.

Les élèves titulaires de la carte imagin'R ne peuvent prétendre au remboursement des frais de transport.
L'utilisation d'un véhicule personnel n'ouvre pas droit au remboursement des frais de transport.

Article 3

En cas d'utilisation du réseau des transports d'île de France ou de la SNCF, le remboursement est effectué sur la base du tarif le moins onéreux, pour les titres de transport couvrant la période du stage et les zones concernées (du lieu de résidence principale au lieu de stage). Ainsi, lorsque le stage ne couvre pas une semaine complète ou un mois complet, le remboursement est effectué sur la base du prix de l'abonnement hebdomadaire ou mensuel ou sur la base des tickets à l'unité ou à la journée, au tarif le moins onéreux.

En cas d'utilisation du train, le remboursement est effectué sur la base du coût moyen d'un billet de seconde classe au tarif en vigueur, dans la double limite d'un seul aller et retour quotidien et d'une distance totale maximale de 100 kilomètres par jour, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Article 4

Les élèves souhaitant une prise en charge des frais de transport doivent retourner une photocopie de la convention, dûment renseignée et signée et accompagnée des justificatifs originaux ainsi que d'un BIC IBAN, dès le retour du stage à leur professeur principal. Les demandes de remboursements ne pourront être examinées que si les documents sont remis au plus tard une semaine après la fin du stage.

Le RIB (avec IBAN et BIC) et les **justificatifs originaux** devront être agrafés par ordre chronologique, sur une feuille de papier, en précisant les nom et prénom de l'élève et la classe.

Article 5

Les frais de restauration ne donnent pas droit à un remboursement.

Article 6

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2018.